



Conseil de sécurité

Cinquante-sixième année

4263^e séance

Mardi 23 janvier 2001, à 18 h 5
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Mahbubani	(Singapour)
<i>Membres :</i>	Bangladesh	M. Amin
	Chine	M. Shen Guofang
	Colombie	M. Valdivieso
	France	M. Doutriaux
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Granovsky
	Irlande	M. Ryan
	Jamaïque	Mlle Durrant
	Mali	M. Ouane
	Maurice	M. Neewoor
	Norvège	M. Strommen
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Grainger
	Tunisie	M. Ben Mustapha
	Ukraine	M. Kuchynski

Ordre du jour

La situation en Angola

Note du Président du Conseil de sécurité (S/2000/1225)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 18 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Note du Président du Conseil de sécurité (S/2000/1225)

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 21 décembre 2000, qui contient une lettre datée du 21 décembre 2000 émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, transmettant le rapport final de l'Instance de surveillance concernant les sanctions contre l'Angola, créée par la résolution 1295 (2000), document S/2000/1225.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/2001/69, qui contient le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables du Conseil. Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bangladesh, Chine, Colombie, France, Irlande, Jamaïque, Mali, Maurice, Norvège, Fédération de Russie, Singapour, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1336 (2001).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 10.